

5°. Pour le surplus du montant de la liquidation de finance desdits offices de Payeurs & Contrôleurs supprimés jusqu'au remboursement d'icelui, le Sr. d'Harvelay délivrera à chacun des propriétaires desdits offices des quittances de finance, portant intérêt à 5 pour 100, dont le fond; ainsi que les intérêts seront affectés sur les droits d'Aides, Gabelles & cinq grosses Fermes, lesquels intérêts seront payés par les Payeurs conservés sur leur simple quittance.

6°. Les Créanciers privilégiés & hypothécaires sur lesdits offices, conserveront leur privilège & hypothèque sur le montant des quittances qui seront délivrées par ledit Sr. d'Harvelay pour le reste du prix des offices.

Le 17. Juin Mr. le Maréchal Duc de Villeroy a fait enrégistrer au Parlement de Bordeaux des Lettres Patentes, dont voici la substance.

LOUIS, &c. Nous nous sommes fait représenter les deux Arrêts que vous avez pris le 10. Avril & le 5. Mai. Nous avons reconnu dans le dernier l'expression des sentimens dont nos Officiers doivent être animés. En rendant à la délicatesse qui vous a fait desavouer les inductions qu'on auroit pu tirer du premier, la justice qu'elle mérite, Nous croyons devoir prévenir pour l'avenir les démarchés qui ne s'accorderoient pas avec le respect & la soumission qui Nous sont dus. A ces causes &c. Voulons & Nous plaît que lorsque ceux qui seront par Nous députés pour faire publier nos Edits, Déclarations & Lettres Patentes arriveront au Palais, vous restiez en vos places jusqu'à l'entière exécution de nos ordres, & que vous ne fassiez aucun acte tendant à empêcher ou suspendre l'exécution des Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront été enrégistrées